



Date de réception : 17/05/2021

Affaire C-230/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

9 avril 2021

Juridiction de renvoi :

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (Conseil du contentieux des étrangers, Belgique)

Date de la décision de renvoi :

6 avril 2021

Partie requérante :

X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Y et Z

Partie défenderesse :

État belge

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (Conseil du contentieux des étrangers, Belgique)

Arrêt

[omissis]

En cause : X

agissant en son nom propre (RvV X/VIII) et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Y et Z (RvV X/VIII)

ayant élu domicile : au cabinet de l'avocat K. VERSTREPEN

[omissis]

2060 ANTWERPEN (Anvers, Belgique)

contre :

l'État belge, représenté par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes que X, qui déclare être de nationalité palestinienne et qui agit en son nom propre (RvV X/VIII) et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Y et Z (RvV X/VIII), a introduites le 10 août 2020 pour demander l'annulation de la décision du délégué de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, du 17 mars 2020, refusant la délivrance d'un visa de type D (regroupement familial) ainsi que des décisions du délégué de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, du 17 mars 2020, refusant la délivrance d'un visa humanitaire de type D (articles 9 et 13).

[omissis : déroulement de la procédure]

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1. La fille ([née le]°2 février 2001) de la requérante s'est mariée, le 8 décembre 2016, en tant que mineure au Liban avec Y.B., qui disposait en Belgique d'un titre de séjour valable.
- 1.2. Le 28 août 2017, la fille de la requérante est arrivée sur le territoire belge. **[Or. 2]**
- 1.3. Le service des tutelles du FOD Justitie (service public fédéral Justice, ci-après « SPF Justice ») a considéré la fille de la requérante comme une mineure étrangère non accompagnée (ci-après « MENA ») et a désigné, le 29 août 2017, M^{me} K. V. G. en tant que tutrice.
- 1.4. La fille de la requérante a déposé, le 20 septembre 2017, une demande de protection internationale.
- 1.5. Le Dienst Vreemdelingenzaken (Office des étrangers, Belgique) a refusé, le 20 septembre 2017, de reconnaître l'acte de mariage libanais parce qu'il s'agissait d'un mariage d'enfant, ce qui est considéré comme incompatible avec l'ordre public.
- 1.6. La fille de la requérante a été reconnue comme réfugiée, par le commissaris-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen (commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, Belgique), le 26 septembre 2018.

- 1.7. Le 21 décembre 2018, le service des tutelles du SPF Justice a désigné M^{me} B.V. H. en tant que tutrice de la réfugiée-personne de référence jusqu'à ce que la tutelle prenne fin de plein droit, le 2 février 2019, parce qu'elle avait atteint entre-temps l'âge de 18 ans.
- 1.8. Le 18 décembre 2018, la requérante a introduit, auprès de la représentation belge à Beyrouth (Liban), une demande de visa en vue du regroupement familial par rapport à sa fille, qui avait donc été reconnue comme réfugiée en Belgique.
- 1.9. Le 18 décembre 2018, la requérante a également introduit, auprès de la représentation belge à Beyrouth, des demandes de visas humanitaires pour ses fils mineurs C. F. et C. H.
- 1.10. Le 20 août 2019, la requérante est devenue la grand-mère d'une petite-fille, qui a la nationalité belge.
- 1.11. Le 21 juin 2019, le délégué de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration (ci-après la « Ministre ») a pris une décision refusant la délivrance d'un visa de type D (regroupement familial) et des décisions refusant la délivrance de visas humanitaires pour les fils mineurs de la requérante. Ces décisions ont été annulées par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le « Raad ») dans son arrêt du 7 novembre 2019 [omissis].
- 1.12. Le 10 décembre 2019, la requérante a introduit une demande visant à obtenir une carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, par rapport à sa fille belge [omissis].
- 1.13. Le 17 mars 2020, le délégué de la Ministre a pris une nouvelle décision, par laquelle la demande mentionnée au point 1.8 a été refusée. Cette décision a été notifiée le 9 juillet 2020.

C'est ce qui constitue à présent la première décision attaquée, dont les motifs sont les suivants :

« [...] »

Commentaire : Cette décision annule et remplace la précédente à la suite de son annulation, le 12 novembre 2019, par l'arrêt du [Raad].

Considérant qu'A.[...] H.[...] [...] a introduit une demande au titre de l'article 10,1,1,77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, afin de rejoindre sa fille C.[...] A.[...] [...] en Belgique. Considérant qu'une demande au titre des articles 9 et 13 a été introduite également pour deux enfants d'A.[...] H.[...], à savoir F.[...]°[...] et H.[...]°[...].

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de C.[...] A.[...] qu'elle est arrivée en Belgique le 28 août 2017 et qu'elle a déclaré dans sa demande d'asile qu'elle était mariée avec B.[...] Y.[...] déjà depuis le 8 août 2016.

Que le service Asile a considéré C.[...]A.[...], eu égard à son âge, comme une mineure non accompagnée, malgré le fait qu'elle vit depuis son arrivée en Belgique avec son mari.

*Considérant que, malgré le fait que le mariage a été considéré comme un mariage d'enfant et n'a pas été reconnu, quoiqu'il s'agisse bien, au regard de l'article 27 du code de droit international privé, d'un mariage valide dans le pays d'origine, il ne saurait être nié que, dans son pays d'origine, C.[...] A.[...] avait déjà formé une propre cellule familiale par son mariage, qui, dans ce pays, constitue un mariage valable et que, dès avant son arrivée en Belgique, elle n'appartenait donc déjà plus à la cellule familiale de ses parents. **[Or. 3]***

Considérant que la directive 2003/83 précise que doivent être considérés comme membres de la famille nucléaire : le conjoint et les enfants qui, selon la législation nationale, sont mineurs et non mariés. Que, par conséquent, les enfants qui sont mineurs mais effectivement mariés ne peuvent pas rejoindre leur père ou mère en Belgique (selon les principes de l'article 10,1,1,4) ; que, par conséquent, il est discriminatoire et contradictoire d'affirmer que le réfugié reconnu qui est un mineur marié (selon un mariage reconnu dans le pays d'origine) appartient encore effectivement à la famille nucléaire et qu'il peut donc faire venir ses parents.

Considérant que l'article 10,1,1,7 a pour objectif de réunir des réfugiés mineurs non accompagnés avec leurs parents biologiques qui, jusqu'au départ de l'enfant, disposaient de l'autorité parentale sur cet enfant qui, jusqu'à son départ du pays d'origine, appartenait à la famille nucléaire.

Que, eu égard à ce qui précède, C. [...] A.[...] a conclu dans son pays d'origine un mariage valable avant même son arrivée en Belgique, de sorte que l'on peut difficilement prétendre que l'intéressée appartient encore à la famille nucléaire des parents.

Eu égard à tous ces éléments, la demande de visa est rejetée en ce qui concerne Madame A.[...] H.[...], mais aussi en ce qui concerne les enfants accompagnants qui suivent la décision de leur mère.

[...] »

- 1.14. Le 17 mars 2020, le délégué de la Ministre a également pris les décisions refusant la délivrance des visas humanitaires pour les deux enfants mineurs de la requérante (voir point 1.9). Il s'agit des deuxième et troisième décisions attaquées, qui ont également été notifiées à la requérante le 9 juillet 2020.

Les motifs des deux décisions sont identiques et énoncent ce qui suit :

[omissis : motifs identiques à ceux indiqués, plus haut, au point 1.13]

2. Sur le déroulement de la procédure et ses antécédents

- 2.1. [omissis] **[Or. 4]** [omissis]
- 2.2. [omissis]
- 2.3. [omissis] [informations relatives aux recours qui ont conduit à l'arrêt d'annulation du Raad du 7 novembre 2019]
- 2.4. [omissis]
- 2.5. [omissis]
- 2.6. [omissis : décision de joindre les recours dans les affaires au principal]
- 2.7. [omissis : décision concernant les dépens]

3. Législations pertinentes nationales et du droit de l'Union

- 3.1. Les dispositions pertinentes nationales
 - 3.1.1. Les dispositions nationales concernant la qualité de MENA et la reconnaissance d'actes authentiques étrangers

L'article 61/14 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la « loi sur les étrangers »] définit un MENA comme étant « *un ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen, qui est âgé de moins de 18 ans, qui n'est pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur lui en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, et qui a été identifié définitivement comme MENA par le service des Tutelles, institué par le Titre XIII, Chapitre VI, "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002* ».

L'article 35 du code belge de droit international privé prévoit ce qui suit en ce qui concerne le droit applicable en matière d'autorité parentale, de tutelle et de protection de la personne ou de ses biens :

« § 1^{er}. *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par [la] Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996.*

Il en va de même, lorsque la personne est âgée de moins de dix-huit ans et que la compétence internationale est fondée sur les dispositions du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 décembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de [Or. 5] responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000 ou sur les dispositions de la présente loi

[...] »

Le mariage de la fille de la requérante n'a pas été reconnu sur la base de l'article 27 du code de droit international privé, dans lequel il est précisé ce qui suit quant à la (non-)reconnaissance d'actes authentiques étrangers :

« § 1^{er}. Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. [...] »

En l'espèce, il a été fait usage de l'exception d'ordre public de l'article 21 du code de droit international privé :

« L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

[...] »

3.1.2. Les dispositions nationales en matière de regroupement familial (la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, ci-après la « directive 2003/86/CE »)

La première décision attaquée mentionne expressément, en tant que fondement juridique, l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point 7°, de la loi sur les étrangers. Cette disposition légale énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

[...] »

3.1.3. Autres dispositions nationales

Les deuxième et troisième décisions attaquées sont fondées sur les articles 9 et 13 de la loi sur les étrangers.

L'article 9 de la loi sur les étrangers est libellé comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6[,] l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

L'article 13 de la loi sur les étrangers prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...] »

3.2. Le droit de l'Union

3.2.1. Le droit primaire pertinent de l'Union **[Or. 6]**

L'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») concerne le respect de la vie privée et familiale et est libellé comme suit : *« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »*

L'article 24 de la Charte concerne les droits de l'enfant et prévoit ce qui suit :

« [...] »

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

3.2.2. Le droit dérivé pertinent de l'Union

L'article 2, sous f), de la directive 2003/86/CE définit un « *mineur non accompagné* » comme suit :

« *Aux fins de la présente directive, on entend par :*

[...]

f) "mineur non accompagné": tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire d'un État membre. »

En ce qui concerne le regroupement familial des réfugiés, l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE prévoit ce qui suit :

« 3. *Si le réfugié est un mineur non accompagné, les États membres :*

a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) ; »

Le considérant 8 de la directive 2003/86/CE et la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial du 3 avril 2014 soulignent que, dans l'application des dispositions, une attention particulière doit être accordée à la situation des réfugiés qui ont été contraints de fuir leur pays et qui ne peuvent y mener une vie de famille normale.

3.2.3. La jurisprudence pertinente de la Cour

Il ressort de la jurisprudence que les États membres ne peuvent exercer aucune marge d'appréciation et qu'ils doivent autoriser le regroupement familial dans les hypothèses déterminées par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 60). De même, dans le cadre du regroupement familial des ascendants en ligne directe du réfugié « *mineur non accompagné* », tel que visé à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, les États membres sont dans l'obligation d'autoriser le regroupement familial, sans disposer d'une marge d'appréciation (arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 43). Pour l'appréciation de la minorité du réfugié-personne de référence, eu égard au caractère déclaratoire de la décision de reconnaissance, il convient de retenir la date d'introduction de la demande de protection internationale comme point de référence (ibid., point 60).

La Cour de justice ne s'est pas encore prononcée, pour autant que le Raad sache, sur la question de savoir si le réfugié (mineur)-personne de référence doit ou non être « non marié ».

4. Examen des recours

4.1. Problématique

La requérante est la mère d'une réfugiée reconnue en Belgique qui est « mineure ». Le 18 décembre 2018, la requérante avait demandé auprès de la représentation belge à Beyrouth (Liban) un visa au titre du regroupement familial **[Or. 7]** en vue de rejoindre sa fille en Belgique. Selon sa législation nationale, la fille de la requérante est mariée, mais ce mariage n'a pas été reconnu en Belgique, parce qu'il s'agit d'un mariage d'enfant, qui est considéré comme contraire à l'ordre public.

En tant qu'ascendante en ligne directe d'une réfugiée « mineure non accompagnée » en Belgique, la requérante entre-t-elle en considération pour un regroupement familial avec sa fille au titre de la directive 2003/86/CE et peut-elle alors, au titre de son droit au respect de sa vie familiale, se faire accompagner par ses enfants mineurs ?

4.2. Points de vue des parties

4.2.1. Dans la première décision attaquée, le délégué de la Ministre considère que la requérante ne remplit pas les conditions de l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point 7, de la loi sur les étrangers [ou de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE], eu égard à la situation spécifique de sa fille, la réfugiée-personne de référence.

Le délégué de la Ministre considère que, en l'espèce, la réfugiée –personne de référence, « *dès avant son arrivée en Belgique* », « *n'appartenait donc déjà plus à la cellule familiale de ses parents* », alors que l'objectif de cette disposition légale est de « *réunir* » le réfugié mineur –personne de référence « *avec [ses] parents biologiques qui, jusqu'au départ de l'enfant, disposaient de l'autorité parentale sur cet enfant qui, jusqu'à son départ du pays d'origine, appartenait à la famille nucléaire* ». Selon lui, la réfugiée –personne de référence « *a conclu dans son pays d'origine un mariage valable avant même son arrivée en Belgique, de sorte que l'on peut difficilement prétendre que l'intéressée appartient encore à la famille nucléaire des parents* ».

Les décisions attaquées affirment que, en application de l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point 4, de la loi sur les étrangers et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, la famille nucléaire est constituée des époux et des enfants mineurs célibataires. Par conséquent, la fille de la requérante, dont le mariage dans son pays d'origine est valable, n'appartiendrait plus à la famille nucléaire de ses père et mère et elle ne pourrait plus faire venir ceux-ci.

Les décisions qui sont attaquées à présent utilisent les notions de « cellule familiale » et de « famille nucléaire », qui ne figurent nulle part dans les législations exposées plus haut. Dans son raisonnement, le délégué de la Ministre se réfère spécifiquement à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point 4, de la loi sur les étrangers. Cette disposition prévoit que les enfants mineurs qui veulent rejoindre leurs père et mère –personnes de référence doivent être « *alleenstaand* » (le terme « *célibataires* » est utilisé dans le texte en langue française de la loi belge) (voir, également, l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2003/86/CE).

4.2.2. En substance, suivant l'argumentation de la requérante, ni la loi belge sur les étrangers ni la directive 2003/86/CE n'exigent que le réfugié-personne de référence soit « non marié ». En outre, selon la requérante, l'acte de mariage de sa fille n'a pas été reconnu en Belgique, de sorte que ce mariage ne produit aucun effet juridique dans l'ordre juridique belge.

Selon la requérante, sa fille ne doit remplir que deux conditions pour ouvrir le droit au regroupement familial avec ses parents :

- 1) elle doit être mineure (selon l'interprétation qui ressort de l'arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 60) ;
- 2) elle doit être non accompagnée au sens de l'article 2, sous f), de la directive 2003/86/CE.

Ces conditions sont remplies, selon la requérante. D'après elle, il devrait dès lors ressortir des décisions de refus que sa fille est effectivement prise en charge en Belgique par un adulte qui est responsable d'elle de par la loi ou la coutume, ce qui n'est pas le cas. La disposition de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2003/86/CE n'est pas applicable dans son cas, selon elle, parce que la personne de référence est une réfugiée reconnue qui est mineure.

4.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que le fait que la fille de la requérante soit arrivée en Belgique en tant que MENA et qu'elle se soit vu désigner un tuteur est dénué de pertinence. La partie défenderesse confirme néanmoins dans la note susmentionnée que le conjoint de la fille de la requérante n'a « *certainement aucune autorité parentale sur elle* », bien que rien ne permette de déduire que cela a été examiné conformément aux dispositions de l'article 35 du code de droit international privé. **[Or. 8]**

4.3. Analyse

4.3.1. Ainsi que le laissent entendre les décisions attaquées et que l'exprime la jurisprudence de la Cour (arrêt du 13 novembre 1990, Marleasing, C-106/89, EU:C:1990:395, point 8), il faut interpréter dans toute la mesure du possible les notions en matière de regroupement familial de la loi belge sur les étrangers à la lumière de la directive 2003/86/CE.

- 4.3.2. Si la requérante est la mère d'une réfugiée reconnue et si cette réfugiée est âgée de moins de dix-huit ans et qu'elle est arrivée en Belgique sans être accompagnée d'un étranger majeur responsable d'elle de par la loi et qu'elle n'a pas été effectivement prise en charge par une telle personne par la suite, la requérante doit être admise au séjour « *de plein droit* », en application de l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point 7°, de la loi sur les étrangers.
- 4.3.3. La situation de la fille de la requérante semble correspondre à celle d'un « *mineur non accompagné* » visée à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, lu conjointement avec l'article 2, sous f), de cette directive. En effet, la directive 2003/86/CE ne mentionne rien sur l'état matrimonial de l'intéressé lorsque le réfugié – personne de référence est un « *mineur non accompagné* ». La fille de la requérante a certes contracté mariage au Liban, le 8 décembre 2016, en tant que mineure avec son « partenaire » actuel, qui est aussi le père de la petite-fille de la requérante, mais le mariage (d'enfant) de la fille de la requérante n'a pas été reconnu par les autorités belges. Il en résulte donc ce qu'il est convenu d'appeler un « rapport juridique boiteux », la fille de la requérante étant considérée comme mariée dans le pays où elle résidait avant son arrivée en Belgique mais comme non mariée en Belgique.
- 4.3.4. La partie défenderesse observe que les « *enfants mineurs* » visés à l'article 4 de la directive 2003/86/CE doivent « ne pas être mariés » afin d'entrer en considération pour un regroupement familial avec une personne de référence qui réside dans un État membre et, pour cette raison, elle estime « *discriminatoire et contradictoire* » que les réfugiés reconnus qui sont des mineurs mariés pourraient encore effectivement faire venir leurs père et mère.

Dans le même ordre d'idées, le Raad observe que le régime du regroupement familial contenu à l'article 9 du règlement [(UE) n° 604/2013] du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après le « règlement n° 2013/604 ») exige également que le réfugié reconnu qui est mineur soit non marié [article 2, sous g), dernier tiret, du règlement n° 2013/604] pour que l'État membre où il réside soit responsable du traitement de la demande de protection internationale de ses père ou mère.

- 4.3.5. Les constatations qui précèdent soulèvent tout d'abord la question de savoir si la notion de réfugié « *mineur non accompagné* » implique que celui-ci doit être « non marié » pour ouvrir le droit au regroupement familial pour ses ascendants en ligne directe, même si cela n'est pas indiqué en tant que tel dans la définition contenue dans la directive 2003/86/CE. Ensuite se pose la question de savoir quelle est l'implication d'un mariage étranger non reconnu et/ou de ce qu'il est convenu d'appeler un « rapport juridique boiteux » sur la définition d'un « *mineur non accompagné* ».

4.4. La question préjudicielle

4.4.1. [omissis] [réouverture des débats]

4.4.2. [omissis]

[omissis] **[Or. 9]**

[omissis] [la question préjudicielle, voir ci-après]

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

[omissis] [aspects procéduraux]

Article 4

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des questions suivantes :

« Le droit de l'Union, en particulier l'article 2, sous f), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, lu conjointement avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de cette directive, doit-il être interprété en ce sens qu'un réfugié "mineur non accompagné" qui réside dans un État membre doit être "non marié" selon sa loi nationale pour ouvrir le droit au regroupement familial avec des ascendants en ligne directe ?

Dans l'affirmative, un réfugié mineur dont le mariage contracté à l'étranger n'est pas reconnu pour des motifs d'ordre public peut-il être considéré comme un "mineur non accompagné" tel que visé à l'article 2, sous f), et à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/86/CE ? »

Ainsi prononcé [omissis] en audience publique, le six avril deux mille vingt et un par :

[omissis]